



EXTRAIT
DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
du Conseil de Communauté de l'Agglomération Dijonnaise

Séance du 23 Juin 2005

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires : Melle MASLOUHI - M. BOURNY

Membres présents : M. ALLAERT - Mme AVENA - M. BACHELARD - M. BARBEY - M. BELLEVILLE - M. BERNARD J.J. - Melle BERNARD M. - M. BERTELOOT - Mme BESSIS - Mme BIOT - Mme BLIGNY - M. BOUHELIER - M. BRESSAND - M. CARBONNEL - M. CHAPUIS - Mme COLOMBET - M. DANIERE - Mme DARCIAUX - M. DELATTE - M. DESVIGNES - M. DINCHER - M. DODET - M. DOUHAIT - M. DUPIRE - Mme DURNERIN - M. ETIEVANT - M. FOUILLOT - Mme GARRET-RICHARD - M. GERVAIS - M. GILLOT G. - M. GILLOT J.P. - M. GONDELLIER - M. HESSE - M. IZIMER - M. JOLY - M. JULIEN - M. LABORIER - Mme LEMOUZY - M. MAGLICA - Mme MANSAT - M. MARCHAND - M. MARTIN - M. MASSON - Mme MASSU - M. MENUT - M. MILLOT - M. MOREAU - M. NOWOTNY - M. OBRIOT - M. PARIS - M. PERRIN - M. PILLIEN - M. PINON - Mme POPARD - M. PRIBETICH - M. RETY - Mme ROY - M. SAUNIE - M. SOUMIER - Mme TENENBAUM - M. VOUILLOT.

Membres absents : M. AUDARD - M. BEKHTAOUI - M. BRENOT (pouvoir à M. PERRIN) - M. BRIOT - M. BRUYERE (pouvoir à M. CARBONNEL) - M. CHEVIGNY (pouvoir à M. BELLEVILLE) - Mme DELEBARRE (pouvoir à M. MASSON) - M. DUBOIS (pouvoir à M. MOREAU) - M. ESMONIN (pouvoir à M. BACHELARD) - Mme FLAMENT (pouvoir à M. JULIEN) - M. FOUCHERES (pouvoir à M. CHAPUIS) - Mme HERVIEU - M. LAURENT (pouvoir à M. PINON) - M. NUDANT - M. PETITJEAN - M. ROIZOT (pouvoir à M. BARBEY).

OBJET : ENVIRONNEMENT - Déchetteries communautaires - Règlement intérieur.

L'arrêté du 4 mars 2002 a fixé les conditions d'accès à la déchetterie de Marsannay-la-Côte.

Ces règlements définissent, en particulier :

- . le rôle des déchetteries,
- . les horaires d'ouverture,
- . les déchets acceptés ou interdits,
- . les conditions d'accès aux sites,
- . la responsabilité des usagers,
- . l'accueil des utilisateurs et le rôle du gardien,
- . les infractions au règlement.

Un règlement intérieur doit être mis en place à l'occasion de l'ouverture du site de Longvic.

Aussi, dans un souci d'harmonisation, il est proposé d'adopter un nouveau règlement intérieur commun à l'ensemble des cinq sites du Grand Dijon.

Il appartient à l'assemblée délibérante d'approuver ce règlement dont les dispositions sont opposables aux tiers.

Vu l'avis de la commission,

LE CONSEIL,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'approuver** le règlement intérieur annexé applicable aux déchetteries du Grand Dijon (Quetigny, Dijon, Chenôve, Marsannay-la-Côte et Longvic) ;
- **d'autoriser** le Président à signer tout document permettant une bonne administration de ce dossier.



Pour extrait conforme,
Le Président

Signature

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

Déposé le :

- 1 JUIL, 2005

Publié le **30 JUIN 2005**
Déposé en Préfecture le



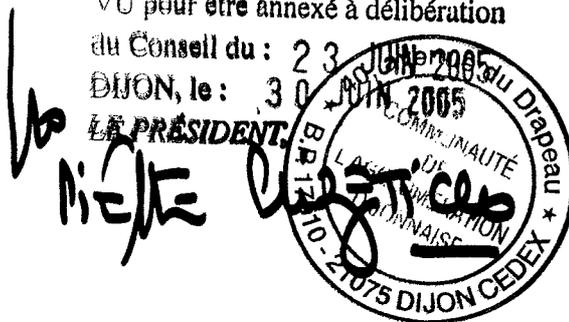
LE GRAND DIJON

VU pour être annexé à délibération

du Conseil du : 23

DIJON, le : 30

LE PRÉSIDENT



REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETTERIES

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

Déposé le :

= 1 JUIL. 2005



- QUETIGNY : autorisation préfectorale du 31 août 1993
- DIJON : autorisation préfectorale du 20 juin 1994
- CHENOVE : autorisation préfectorale du 21 décembre 1999
- MARSANNAY-LA-COTE : - récépissé de déclaration de M. le Maire de Marsannay-la-côte du 8 janvier 1990
- déclaration du changement d'exploitant du 20 août 2000
- LONGVIC : autorisation préfectorale du 28 décembre 2004

REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETTERIES

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement fixe les missions des déchetteries du Grand Dijon, les horaires d'ouverture, les déchets acceptés ou interdits, les conditions d'accès à ces sites, la séparation des matériaux recyclables, le gardiennage effectué par l'agent responsable, l'accueil des utilisateurs, les infractions au règlement, et de façon générale les conditions et modalités que les utilisateurs autorisés doivent respecter.

ARTICLE 2 : ROLE DES DECHETTERIES

Les déchetteries implantées sur le territoire du Grand Dijon ont pour missions de :

- ↳ permettre aux habitants résidant sur le territoire du Grand Dijon d'évacuer, dans de bonnes conditions, les déchets qui ne relèvent pas du service de collecte des ordures ménagères, notamment du fait de leur caractère encombrant ou de leur toxicité,
- ↳ éviter les dépôts sauvages ;
- ↳ économiser des matières premières et de l'énergie en recyclant ou en valorisant certains déchets : papiers, cartons, ferraille, bouteilles plastique, verre d'emballage, végétaux, batteries, huiles moteur, huiles de cuisine, déchets ménagers spéciaux, néons,...
- ↳ de façon générale, contribuer à la protection de l'environnement et participer au développement durable.

ARTICLE 3 : HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC

DECHETTERIES DE QUETIGNY, DE DIJON, DE CHENOVE ET DE LONGVIC			
HORAIRES D'ETE (du 1^{er} mai au 31 octobre)			
- du lundi au vendredi	9 h – 13 h	14 h – 19 h	
- samedi	9 h – 19 h		
- dimanche	9 h – 12 h		
HORAIRES D'HIVER (du 1^{er} novembre au 30 avril)			
- du lundi au vendredi	9 h – 12 h	14 h – 18 h	
- samedi	9 h – 13 h	14 h – 18 h	
- dimanche	9 h – 12 h		
Déchetterie de QUETIGNY	fermée	les jeudis	☎ 03.80.71.03.13.
Déchetterie de DIJON	fermée	les mardis	☎ 03.80.23.94.94.
Déchetterie de CHENOVE	fermée	les vendredis	☎ 03.80.58.87.32.
Déchetterie de LONGVIC	fermée	les mardis	☎ 03.80.....

DECHETTERIE DE MARSANNAY-LA-COTE			
HORAIRES D'ETE (du 1^{er} mai au 31 octobre)			
- du lundi au vendredi	9 h – 13 h	14 h – 18 h	
- samedi	9 h – 18 h		
- dimanche	9 h – 12 h		
HORAIRES D'HIVER (du 1^{er} novembre au 30 avril)			
- du lundi au vendredi	9 h – 12 h	14 h – 17 h	
- samedi	9 h – 13 h	14 h – 17 h	
- dimanche	9 h – 12 h		
Déchetterie de MARSANNAY-LA-COTE, fermée les mardis			

Les déchetteries sont fermées les 1^{er} janvier – 1^{er} mai – 25 décembre.

Les déchetteries sont rendues inaccessibles en dehors des jours et heures d'ouverture au public.

Les dépôts devant les portails d'entrée sont strictement interdits.

ARTICLE 4 : DECHETS ACCEPTES

Sont acceptés dans les réceptacles prévus à cet effet les apports des particuliers suivants :

- ◆ papiers
- ◆ cartons d'emballages ménagers pliés et aplatis
- ◆ ferrailles et métaux non ferreux
- ◆ verre d'emballage
- ◆ huiles moteur usagées
- ◆ huiles de cuisine usagées
- ◆ batteries de voitures légères
- ◆ déchets encombrants d'origine ménagère
- ◆ bois et déchets de jardins domestiques
- ◆ gravats, terres et matériaux inertes issus du bricolage familial
- ◆ bouteilles plastique
- ◆ pneus de véhicules légers en quantité limitée (5 pneus maximum par apport)
- ◆ filtres à huile
- ◆ déchets ménagers spéciaux (DMS) (acides, solvants, produits phytosanitaires, peintures, vernis, colles, piles, néons)
- ◆ tout venant incinérable, non valorisable.

ARTICLE 5 : DECHETS INTERDITS

Sont interdits et refusés les apports suivants :

- ◆ les déchets radioactifs,
- ◆ les ordures ménagères résiduelles,
- ◆ les déchets industriels,
- ◆ les déchets artisanaux, commerciaux ou d'activité,
- ◆ le plâtre (carreaux de plâtre, plâtre cartonné, placoplâtre),
- ◆ les déchets putrescibles (à l'exception des déchets verts de jardin)
- ◆ les produits amiantés (amiante-ciment, fibrociment)
- ◆ les bouteilles de gaz butane ou propane incomplètement vidées, les extincteurs et les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif
- ◆ les déchets anatomiques ou infectieux
- ◆ les carcasses de voiture ou de motos.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ACCES AUX DECHETTERIES

L'accès aux déchetteries est strictement réservé aux particuliers. Il se fait aux jours et heures indiqués à l'article 3 ci-dessus.

Les véhicules admis sur le site sont limités en hauteur à 1,9 m.

Leur PTAC doit être inférieur à 3,5 tonnes.

Les usagers doivent accéder dans les déchetteries sur la plate-forme supérieure et ne peuvent accéder à la plate-forme inférieure que sur autorisation expresse de l'agent-responsable.

ARTICLE 7 : STATIONNEMENT DES VEHICULES DES USAGERS

Le stationnement des véhicules des usagers des déchetteries n'est autorisé que sur la plate-forme supérieure et pour le déversement des déchets dans les bennes et conteneurs. Les usagers doivent quitter les lieux dès le déchargement terminé, afin de faciliter la fluidité de la circulation et d'éviter tout encombrement.

ARTICLE 8 : COMPORTEMENT ET RESPONSABILITE DES USAGERS

L'entrée sur les déchetteries, toutes opérations de déversement des déchets dans les bennes (notamment l'accès aux bennes de gravats) ou conteneurs, et les manoeuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers qui sont évidemment responsables des dommages qu'ils causent aux biens ou aux personnes dans l'enceinte des déchetteries.

Les usagers par imprudence ou non-respect des consignes portées à leurs connaissances doivent :

- respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, sens de circulation, respect du code de la route),
- respecter les instructions de l'agent-responsable,
- se soumettre au contrôle de la nature des déchets qui doivent être conformes au présent règlement,
- s'adresser à l'agent-responsable pour déposer les déchets ménagers spéciaux,
- ne pas descendre dans les bennes,
- ne pas récupérer d'objets dans les bennes, sur la plate-forme, auprès de l'agent-responsable ou d'autres utilisateurs,
- respecter les autres usagers et la propreté du site,
- refermer les grilles de protection donnant accès aux bennes à gravats, après utilisation (déchetterie de Dijon),
- maintenir la propreté des lieux,
- ne pas fumer sur le site ou y apporter du feu sous une forme quelconque.

Le Grand Dijon décline toute responsabilité en cas de dommages matériels ou corporels survenus dans l'enceinte des déchetteries.

ARTICLE 9 : TRI

Les utilisateurs doivent séparer les matériaux et les déposer dans les bennes et conteneurs adéquats.

Les déchets ménagers spéciaux sont remis à l'agent-responsable qui, seul, est habilité à les entreposer par catégorie dans les bacs étanches spécifiques.

ARTICLE 10 : REDEVANCE

Les apports effectués dans les déchetteries sont gratuits. Ils deviennent, dès leur dépôt, propriété du Grand Dijon.

ARTICLE 11 : ACCUEIL DES UTILISATEURS

L'agent-responsable est présent en permanence pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 3. Il est chargé des missions suivantes :

- ◆ assurer l'ouverture et la fermeture de la déchetterie aux heures prévues,
- ◆ veiller au respect du présent règlement,
- ◆ contrôler la nature, la provenance, les quantités des apports et autoriser ou refuser leur dépôt,
- ◆ veiller au tri correct des différents matériaux,
- ◆ informer les utilisateurs,
- ◆ veiller à l'entretien du site (intérieur et abords),
- ◆ veiller à l'évacuation des bennes et conteneurs pleins, et à leur remplacement ; pour permettre les opérations de gestion des bennes, l'agent-responsable pourra condamner temporairement l'accès de celles-ci aux particuliers,
- ◆ noter et signaler les anomalies de fonctionnement ou les incidents,
- ◆ interdire toute opération de récupération d'objets déposés par les usagers ou des tiers à l'intérieur et aux abords du site,
- ◆ tenir à disposition des usagers un registre d'observations
- ◆ faire respecter l'interdiction de fumer.

ARTICLE 12 : INFORMATION

Le présent règlement est affiché sur chaque site de déchetterie dans le cadre réservé à l'information des utilisateurs. Chaque utilisateur est réputé avoir pris connaissance des dispositions du règlement et s'engage à les respecter scrupuleusement.

ARTICLE 13 : INFRACTIONS AU REGLEMENT

Le Grand Dijon se réserve le droit de refuser temporairement ou définitivement l'accès aux déchetteries à toute personne contrevenant au présent règlement, sans préjudice des sanctions pouvant être prononcées par les juridictions pénales.

ARTICLE 14 : APPLICATION

Le présent règlement est seul applicable et prend effet dès sa publication.

Les règlements antérieurs sont abrogés.

Fait à Dijon,
Le